

Permis de Construire - SCI Les Caryatides - Demande de remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

Une demande de remise gracieuse est soumise au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor pour la SCI Les Caryatides, au titre du permis de construire n° 05699B0255 pour la construction neuve d'un immeuble d'habitation, 18 rue de l'Oratoire ; montant de l'échéance concernant les frais : 23 939,22 € (dont 20 519,40 € de TLE) ; montant de la pénalité : 1 197 €.

Le permis a été délivré à Pierre et Vie le 29/03/00, pour deux petits collectifs de 33 logements. Un avis d'échéance des taxes a été délivré et n'a pas été réglé dans les temps. L'immeuble est en cours de livraison et n'a connu aucun problème de commercialisation.

Le comptable formule une proposition de rejet à la demande de remise des pénalités de retard.

Il est précisé que lorsque les pénalités pour retard de paiement sont perçues, elles sont ventilées entre tous les bénéficiaires du produit de la taxe locale d'équipement.

Le Conseil Municipal est invité à rejeter la demande de remises gracieuses des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour la SCI Les Caryatides.

La présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor chargé du recouvrement pour notification au débiteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes de la Commission n° 7 et de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de rejeter cette demande de remises gracieuses de pénalités.

Récépissé préfectoral du 23 février 2004.